

chose pour indiquer que le résultat ne serait pas le contrôle; le résultat de toute acquisition d'actions d'une compagnie ne serait pas d'obtenir le contrôle d'une compagnie de fiducie et de prêt. J'imagine que vous avez étudié cela...

M. RYAN: Dès le début, le problème qui se pose dans cet article, c'est que nous ne parlons pas ici de contrôle, nous parlons de propriété d'actions, de sorte que la propriété directe ou indirecte d'actions n'aide pas à régler la situation. Nous devons examiner la question du contrôle de la maîtrise indirecte de la propriété des actions. A cette fin, nous devons dans un cas, avoir des dispositions semblables à celles des articles 52 et 56 où l'on envisage le contrôle des filiales. Évidemment, je parle actuellement en rédacteur. Dans le cas qui nous occupe, le rédacteur est dans un dilemme faute d'instructions précises quant aux principes parce que si on donne des directives, par exemple de préparer une rédaction qui interdirait ce contrôle, il peut être nécessaire de refondre l'ensemble de l'article 76 pour y parvenir, ou encore de préparer une autre disposition. Aux termes de l'article 76, je serais incapable d'y parvenir de façon à ne pas trouver quelque société de portefeuille quelque part, au-delà de celles qui sont prévenues ici par l'entremise de la propriété des actions, qui ne ferait pas manquer complètement le but de l'article. S'il y avait des directives précises sur les principes, je serais plus en mesure d'essayer. Dans ce cas seulement, je ne peux pas faire grand-chose au sujet de cet article.

Il y a un certain nombre d'options. Le contrôle pourrait être un contrôle général de l'acquisition des actions par une banque. Il pourrait s'agir d'une commission, de l'Inspecteur général, du gouverneur en conseil ou du ministre. Ce serait un contrôle discrétionnaire. Une autre façon d'y arriver serait d'éliminer le droit de posséder des actions d'une société de portefeuille. Il faudrait alors définir une société de portefeuille peut-être selon les termes de la loi sur les compagnies. Cela créerait peut-être des problèmes dans d'autres domaines parce que nous ne connaissons pas les portefeuilles des sociétés en question. S'il y avait, comme on l'a proposé, des directives qui empêcheraient tout contrôle indirect d'une compagnie de fiducie, j'aimerais alors l'emporter avec moi pour l'étudier et voir ce que je pourrais trouver dans cet ordre d'idées. Mais il y a une différence entre détenir des actions et contrôler des sociétés en dernier essor grâce à la propriété d'actions.

M. ELDERKIN: Le point que vient de soulever le ministre porte sur le fait que faute de modifications, on pourrait, à un certain moment, acquérir des actions d'une autre banque.

Le PRÉSIDENT: Alors, qu'est-ce qu'on en fait?

M. MORE (*Regina City*): L'intention d'un article n'est pas toujours la loi telle qu'on l'applique, si on la met en doute. C'est toujours le jeu de contourner l'esprit de la loi, s'il y a un échappatoire.

M. LEOE: Monsieur Elderkin, est-ce qu'il y a d'autres articles que nous avons adoptés où il serait possible d'insérer cette disposition? Est-ce qu'il y a un autre article de la loi où l'on pourrait insérer la disposition désirée, dans lequel on pourrait assurer le contrôle?

M. ELDERKIN: Non, il n'y en a pas, monsieur Leboe.

(Texte)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Clermont?